

6. Avant la préparation d'un bordereau de dividendes, le syndic pourra exiger de tout créancier un serment supplémentaire déclarant quelle somme, s'il en est, il a reçue en paiement partiel de la créance qu'il réclame, subsé-
quemment à telle réclamation, avec mention des particularités de tel paiement, et si un créancier refuse de produire ou prêter ce serment devant le syndic dans
un espace de temps raisonnable après qu'il en aura été requis, il ne sera pas
colloqué dans tel bordereau de dividendes. 5

7. Si dans le Bas-Canada, une réclamation est garantie par hypothèque sur les immeubles du failli, ou si elle consiste en une hypothèque ou un privilège sur ces immeubles ou aucune partie d'eux, la nature de cette hypothèque ou de ce privilège sera sommairement énoncée dans la réclamation ; mais à moins que la réclamation ne soit déposée entre les mains du syndic avec les titres et documents à l'appui dans les six jours de celui de la vente de la propriété qui en est grevée, ou si non, à moins que permission de la déposer ne soit ensuite obtenue du juge pour des motifs spéciaux, avant la distribution des produits de ces immeubles, ou à moins qu'un dividende sur telle réclamation ait été réservé, telle réclamation ne pourra pas être colloquée de préférence aux autres sur les produits de ces immeubles. 10 15

8. Tout affidavit exigé par le présent acte pourra être fait par la partie intéressée, ou par son agent connaissant personnellement les faits y allégués. 20

9. Il suffira d'un jour franc d'avis pour aucune requête, motion ou règle si la partie est domiciliée dans les quinze milles de l'endroit où les procédures doivent être prises, et il sera accordé un jour de plus pour chaque quinze milles additionnels de distance entre la localité où se fait la signification et celle où les procédures sont prises, et la signification de tel avis sera faite en la manière prescrite pour les significations analogues dans cette section de la province où la signification se fera. 25

10. Le juge aura le même pouvoir à l'égard de l'émission et de l'exécution des commissions pour l'interrogatoire de témoins que celui que possèdent les cours ordinaires de record dans la partie de la province où les procédures se poursuivent. 30

11. Les règles, ordres et mandats émis par un juge ou une cour dans aucune matière ou procédure se rapportant au présent acte, pourront être valablement signifiés dans aucune partie de cette province à la partie en cause, et la signification de ces pièces ou d'aucune d'entre elles pourra être valablement faite on la manière actuellement prescrite pour de semblables significations dans cette partie de la province où se fera la signification. Et la personne chargée de telle signification devra en faire rapport sur serment, ou, si c'est un shérif ou huissier du Bas-Canada, il pourra faire tel rapport sur son serment d'office. 35

12. Les 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e et 13e sections du chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus du Canada, s'appliqueront aux procédures en vertu du présent acte ; et le chapitre quatre-vingts en entier des dits Statuts Refondus du Canada s'appliquera également aux procédures adoptées en vertu du présent acte, en la même manière et jusqu'au même degré que celles adoptées devant les cours de record dans le Bas et le Haut-Canada. 40 45

13. Les formules annexées au présent acte ou autres formules équivalentes seront employées pour les procédures à l'égard desquelles ces formules sont prescrites ; mais dans toute requête, demande, motion, contestation ou autre procédure en vertu du présent acte, les parties pourront relater les faits sur lesquels elles s'appuient, en termes simples et concis, et à leur interprétation les règles de la construction applicables à tel langage usité dans les affaires ordinaires de la vie seront appliquées. Et nulle allégation ou déclaration ne sera insuffisante, à moins que par telle insuffisance la partie adverse ait été trompée ou prise par surprise. 50

14. Les règles de procédure, quant aux amendements aux plaidoyers, en force à tout endroit où des procédures en vertu du présent acte sont prises, s'appliqueront à toutes les procédures en vertu du présent. Et tout juge devant lequel seront prises des procédures, aura le pouvoir et l'autorité d'appliquer, quant aux amendements, les règles appropriées aux procédures ainsi pendantes devant lui ; et nul plaidoyer ou procédure ne sera nul pour cause d'irrégularité ou défaut qui peut être amendé en vertu des règles et pratique de la cour. 55 60